

N° 09233

Mlle A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2009
Lecture du 29 octobre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

54-05-05-02

Vu la requête, enregistrée le 27 juillet 2009, présentée par Mlle A.X, élisant domicile(.../...) ;
Mlle X demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 25 juin 2009 par laquelle le directeur de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie a arrêté la liste des candidats de la promotion 2007-2009 admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur de la Nouvelle-Calédonie et l'a déclarée ajournée à cet examen ;

Vu le mémoire en défense et les pièces complémentaires, enregistrés le 28 septembre et le 2 octobre 2009, présentés par l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, ensemble la délibération modifiée n° 42/CP du 29 novembre 2006 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 8 octobre 2009 le rapport de Mme Lacau, premier conseiller, et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par décision du 1er octobre 2009, postérieure à l'introduction de la requête, après avoir bénéficié de la session de rattrapage prévue par les dispositions de l'article 23 de la délibération modifiée n° 42/CP du 29 novembre 2006, Mlle X a été déclarée admise à l'issue des épreuves d'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur de la Nouvelle-Calédonie organisées pour les candidats de la promotion 2007-2009 ; qu'ainsi, les conclusions de sa requête dirigées contre la décision du 25 juin 2009 par laquelle le directeur de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales l'a déclarée ajournée à cet examen se trouvent privées d'objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de Mlle X.